

Objet : Régime indemnitaire

Délibération du Conseil d'administration du 15 octobre 2014

Affichée au siège de la Régie le 17 octobre 2014

Et transmise au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 3 ;

Vu la délibération 2009-049 du 21 octobre 2009, modifiée par la délibération 2012-092 du 19 décembre 2012, instaurant un régime de primes et indemnités pour le personnel fonctionnaire de la Régie EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article Unique : La délibération 2009-049 du 21 octobre 2009 modifiée par la délibération 2012-092 du 19 décembre 2012 est complétée comme suit :

A la fin de l'article 1^{er} « Conditions générales » est inséré l'alinéa suivant :

« En cas de congé de maladie, les primes et indemnités visées aux articles 3 et 4 ci-après sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. »